



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

The International Federation of Photographic Art

Annexe au document FIAP n° 018/2017

DEFINITIONS DE LA FIAP

Le contenu du présent document, destiné à renforcer l'efficacité des règles de Patronage FIAP, fait partie intégrante des présentes règles et est également applicable.

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SALONS COMPRENANT UNE SECTION NATURE et/ou VIE SAUVAGE

DÉFINITION DE LA PHOTOGRAPHIE NATURE - FIAP

La Photographie Nature couvre toutes les branches de l'histoire naturelle, à l'exception de l'anthropologie et de l'archéologie. Cela inclut tous les aspects du monde physique, à la fois animés et inanimés, qui n'ont pas été créés ou modifiés par des humains.

Les images Nature doivent transmettre la vérité de la scène photographiée. Une personne bien informée doit pouvoir identifier le sujet de l'image et être convaincue qu'elle a été présentée de manière honnête et qu'aucune pratique contraire à l'éthique n'a été utilisée afin de contrôler le sujet ou de capturer l'image. Les images qui montrent directement ou indirectement une activité humaine menaçant la vie ou le bien-être d'un organisme vivant ne sont pas autorisées.

La partie la plus importante d'une image Nature est l'histoire de la nature qu'elle raconte.

Des standards techniques de haut niveau sont attendus et l'image doit paraître naturelle. L'ajout d'une vignette ou le floutage de l'arrière-plan pendant le traitement ne sont pas autorisés.

Les objets créés par l'homme et les signes évidents d'activité humaine ne sont autorisés dans les images Nature que lorsqu'ils constituent une partie nécessaire de l'histoire de la Nature.

Les photographies de plantes hybrides créées par l'homme, de plantes cultivées, d'animaux sauvages, d'animaux domestiqués, d'animaux hybrides créés par l'homme et de spécimens zoologiques naturalisés ou conservés ne sont pas autorisées.

Les images prises avec des sujets situés dans des environnements contrôlés, comme des zoos, sont autorisées.

Le contrôle de sujets vivants par refroidissement, anesthésie ou toute autre méthode de restriction des mouvements naturels dans le but d'obtenir une photographie n'est pas autorisé.

Aucune modification qui altère la vérité d'une image Nature n'est autorisée. Les images peuvent être recadrées, mais aucune autre technique consistant à supprimer, ajouter ou déplacer une partie de l'image n'est autorisée.

Les techniques consistant à supprimer des éléments ajoutés par l'appareil photo, tels que les particules de poussière, le bruit numérique et les reflets parasites sont autorisées.

La conversion complète des images couleur en images monochromes à niveaux de gris est autorisée. Les conversions partielles, les virages et captures ou conversions infrarouge ne sont pas autorisées.

Les images d'un même sujet qui sont combinées dans l'appareil photo ou à l'aide d'un logiciel par empilement de mises au point ou par mélange d'expositions sont autorisées. Plusieurs images avec des

champs de vision qui se chevauchent et qui sont prises consécutivement puis combinées dans l'appareil photo ou à l'aide d'un logiciel (assemblage d'images) sont autorisées.

PHOTOGRAPHIE FAUNE (WILDLIFE)

En plus des restrictions applicables à la photographie Nature, les images des sections Faune (Wildlife) des expositions doivent remplir les conditions suivantes :

- (a) Les organismes zoologiques doivent être des organismes vivant librement et sans restriction dans un habitat naturel ou adopté de leur choix.
- (b) Les images d'organismes zoologiques qui ont été retirés de leur habitat naturel, qui se trouvent sous une forme quelconque de captivité ou qui sont contrôlés par des humains à des fins de photographie ne sont pas autorisées.
- (c) Les organismes botaniques ne peuvent pas être retirés de leur environnement naturel à des fins de photographie.
- (d) Les images qui ont été mises en scène à des fins de photographie ne sont pas autorisées.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NOIR ET BLANC

Définition de la «Photographie noir et blanc» monochrome)

Une œuvre en noir et blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome comportant différentes nuances de gris. Une œuvre en noir et blanc virée intégralement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir et blanc ; une telle œuvre peut être reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP. En revanche, une œuvre noir et blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur (polychrome) devant figurer dans la catégorie couleur ; une telle œuvre nécessite une reproduction en couleur dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS qui ajoutent le label «PHOTO TRADITIONNELLE» aux sections Libre, Journalisme, Voyage, Séries, Portfolios et Thèmes

Définition de la «Photo Traditionnelle »

La « Photo Traditionnelle » conserve le contenu de la capture d'image unique d'origine. Ne sont tolérées que des modifications minimales qui n'altèrent pas la réalité de la scène et qui paraissent naturelles. Il est strictement interdit de réarranger, remplacer, ajouter ou enlever des parties de l'image originale, excepté par recadrage de l'image.

Les techniques HDR (High Dynamic Range) et focus-stacking (empilement de mises au point), qu'elles soient réalisées lors de la capture de l'image ou en post-capture, sont strictement interdites.